

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS330

présenté par

M. Robiliard, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, M. Germain, Mme Bouziane et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 20

Après l'alinéa 83, insérer l'alinéa suivant :

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de la transaction homologuée et exécutée est adressée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, si l'infraction réprimée est en matière d'hygiène ou sécurité, au comité d'entreprise pour les autres infractions et, à défaut, aux délégués du personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la nature des infractions pouvant faire l'objet d'une transaction pénale et de l'impossibilité pour les salariés et leurs institutions représentatives de se constituer partie civile, il est nécessaire que l'institution représentative du personnel compétente (CHSCT pour l'hygiène et la sécurité, CE pour les autres infractions, et à défaut de CHSCT ou CE les délégués du personnel) soit informée.